

BGer 4A_426/2014 vom 6. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_426_2014

FR: TF 4A_426/2014 du 6 mai 2015

IT: TF 4A_426/2014 del 6 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision est rédigée dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais. Dans les mémoires qu'il a adressés au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français. L'intimé en a fait de même. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral adoptera la langue du recours et rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, de la conclusion prise par le recourant ou encore des griefs soulevés dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

E. 3

Dans un premier moyen, le recourant reproche au TAS d'avoir violé son droit d'être entendu au motif qu'il n'aurait pas tenu compte de l'argumentation subsidiaire qu'il lui avait soumise dans son mémoire d'appel.

E. 3.1

Le droit d'être entendu en procédure contradictoire, au sens de l' art. 190 al. 2 let. d LDIP, n'exige certes pas qu'une sentence arbitrale internationale soit motivée (ATF 134 III 186 consid. 6.1 et les références). Il impose, toutefois, aux arbitres un devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248 et les arrêts cités). Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre. Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartient de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours. Il leur incombe de démontrer que, contrairement aux affirmations du recourant, les éléments omis n'étaient pas pertinents pour résoudre le cas concret ou, s'ils l'étaient, qu'ils ont été réfutés implicitement par le tribunal arbitral. Cependant, les arbitres n'ont pas l'obligation de discuter tous les arguments invoqués par les parties, de sorte qu'il ne peut leur être reproché, au titre de la violation du droit d'être entendu en procédure contradictoire, de n'avoir pas réfuté, même implicitement, un moyen objectivement dénué de toute pertinence (ATF 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités).

E. 3.2.1

Se fondant sur ces principes, le recourant expose que, sous ch. 52 à 67 de son mémoire d'appel, il avait développé une argumentation subsidiaire par laquelle il cherchait à démontrer que, dès la signature du contrat de transfert, en décembre 2004, l'intimé, du fait des liens l'unissant à C. _____ en raison de la signature récente du JVA, n'avait pas l'intention, respectivement la possibilité, d'honorer l'engagement conditionnel, correspondant à la clause 7 dudit contrat, de lui verser une indemnité complémentaire en cas de transfert subséquent du joueur. Il s'agissait donc d'établir, au moyen de cette argumentation subsidiaire, que l'intimé avait conclu le contrat de transfert en taisant de mauvaise foi le fait qu'il savait, alors déjà, qu'il ne pourrait pas l'exécuter le moment venu, puis d'en tirer les conséquences juridiques, ce qui n'avait rien à voir avec la bonne ou la mauvaise foi subséquente de l'intéressé lorsqu'il avait libéré prématurément le joueur de ses obligations contractuelles, en août 2006. Or, si la Formation avait certes mentionné cette argumentation subsidiaire dans sa sentence, elle ne l'avait pas traitée dans les considérants de droit de celle-ci, violant par là même le droit d'être entendu du recourant.

E. 3.2.2

En l'occurrence, il ne va pas de soi que l'argumentation dénommée "subsidiaire" par le recourant mérite ce qualificatif. A considérer la structure du mémoire d'appel du 26 décembre 2002 - il a été rédigé par un avocat ... et un avocat ..., alors que le recours émane d'un avocat suisse -, de sérieux doutes peuvent être émis à ce sujet. Aussi bien, sous le titre marginal

C. Legal Analysis de ce mémoire, le recourant présente son argumentation juridique, dans le cadre d'un premier sous-chapitre intitulé

a) Prevention by the Respondent of the fulfillment of clause 7 of the Agreement (n. 24 à 35), en limitant son analyse à l'applicabilité de l'art. 156 CO relativement à la clause 7 du contrat de transfert. Puis, dans un second sous-chapitre intitulé

b) Compensation in favor of A. _____ (n. 36 à 69), il s'emploie à démontrer le montant du préjudice imputable, selon lui, à l'intimé. Cette démonstration revêt une double forme. En premier lieu, le recourant explique que la valeur du joueur sur le marché des transferts s'élevait à 55'000'000 USD en 2006, si bien que l'application de la clause 7 du contrat de transfert lui donne droit à un supplément de 4'000'000 USD (i.e. [55'000'000 USD - 35'000'000 USD] x 20%; n. 36 à 51). En second lieu, le recourant se propose d'établir que l'on peut aboutir au même résultat en analysant le cas sous un angle différent. C'est précisément ici qu'il développe ce que son nouveau conseil appelle une "argumentation subsidiaire". Il y indique que la valeur effective du joueur en 2004 était supérieure à 20'000'000 USD; que, de ce fait, il n'avait accepté l'offre de l'intimé que parce que ce dernier avait consenti à lui restituer une partie du montant qu'il toucherait lors d'un transfert ultérieur du joueur; qu'ayant toutefois été trompé par l'intéressé quant à la possibilité d'exécuter la clause 7 du contrat de transfert, il s'estimait en droit de lui réclamer la différence entre le montant précité et celui du prix de vente du joueur (16'000'000 USD), soit 4'000'000 USD (n. 52 à 67). Enfin et à titre subsidiaire, le recourant invitait la Formation à faire application de l'art. 42 al. 2 CO (n. 68 à 69). On constate, par là, que le prétendu argument de droit subsidiaire avancé par lui ne constituait, dans son esprit, qu'une autre manière de calculer le préjudice que lui aurait causé l'intimé. C'est du reste bien ainsi que la Formation a compris les explications du recourant: reprenant la systématique du

mémoire d'appel, elle résume l'argumentation "subsidaire" de l'appelant (sentence, n. 46 à 52), non pas sous le chapitre consacré au fondement juridique de la prétention litigieuse (sentence, n. 28 à 36), mais sous celui traitant du montant du préjudice (sentence, n. 37 à 52). Or, elle n'a pas du tout examiné la question du montant du préjudice, expressément soulevée par elle (sentence, n. 92 ch. 2), parce qu'elle a jugé que l'intimé ne pouvait se voir imputer une violation du contrat de transfert (sentence, n. 121). Il suit de là que le recourant est malvenu de lui reprocher de ne pas avoir traité, en tant que fondement juridique spécifique, l'argument de droit qu'il avait en quelque sorte dissimulé, fût-ce inconsciemment, dans son exposé touchant le calcul du dommage. Le devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents, que la jurisprudence relative au droit d'être entendu impose aux arbitres, ne va pas jusqu'à leur commander d'interpréter le contenu du mémoire pour tenter d'y découvrir un argument de droit sous-jacent. C'est à l'auteur de l'écrit de rédiger celui-ci de manière suffisamment claire pour que le tribunal arbitral puisse identifier d'emblée la ou les causes juridiques invoquée(s) à l'appui de sa prétention. Si la Formation n'a pas réussi à individualiser son argumentation "subsidaire", le recourant ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même.

Le premier moyen soulevé par lui tombe, partant, à faux.

E. 4.1

Toujours sous l'angle de la violation du droit d'être entendu (art. 190 al. 2 let . d LDIP), voire sous celui de la violation de l'ordre public procédural (art. 190 al. 2 let . e LDIP), le recourant reproche à la Formation d'avoir indûment restreint sa cognition, alors que l'art. 57 al. 1 du Code prévoit que la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Se référant à l'arrêt fédéral publié aux ATF 115 Ia 5 consid. 2 p. 6, il lui fait grief de ne pas avoir tranché la question de savoir s'il était conscient, au moment de signer le contrat de transfert, du rôle joué par C. _____ (sentence, n. 99) et, surtout, d'avoir considéré qu'il ne lui appartenait pas de déterminer les raisons pour lesquelles l'intimé avait conclu avec le joueur un contrat mettant fin prématurément aux rapports de travail (sentence, n. 114 let. e). Le recourant relève, à cet égard, qu'il avait requis, en temps utile, l'audition de plusieurs témoins, mais que les arbitres n'ont pas statué sur cette réquisition de preuve, bien que la question des motivations internes de l'intimé, lorsqu'il avait libéré le joueur, constituât l'aspect factuel déterminant pour décider de l'applicabilité de l' art. 156 CO aux circonstances du cas concret.

E. 4.2.1

Comme le recourant le souligne lui-même, l'ordre public procédural, dont la violation tombe sous le coup de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, ne constitue qu'une garantie subsidiaire (ATF 138 III 270 consid. 2.3). C'est donc uniquement au regard du grief tiré de la violation du droit d'être entendu qu'il y a lieu d'examiner le moyen soulevé par l'intéressé, puisqu'aussi bien ce dernier se dit victime d'un déni de justice formel.

E. 4.2.2

L'arrêt susmentionné, sur lequel le recourant fonde sa démonstration, n'a rien de topique. Il a trait à un cas dans lequel un tribunal administratif cantonal avait restreint sa cognition à l'arbitraire alors qu'il jouissait d'un plein pouvoir d'examen relativement à la question litigieuse.

En l'espèce, la Formation ne saurait encourir un tel reproche. Examinant les questions qui lui étaient soumises avec une cognition pleine et entière, elle a constaté que l'accord mettant fin aux rapports de travail liant l'intimé au joueur ne comportait rien d'illicite, qu'il n'y avait aucune preuve d'un quelconque paiement dont l'intimé ou C. _____ aurait pu bénéficier à l'occasion de la signature du nouveau contrat de travail par le joueur avec le club zzz précité, et que n'était pas davantage avérée l'existence d'un accord que l'intimé et C. _____ auraient passé au préjudice du recourant. Autrement dit, elle a jugé non répréhensible, sous l'angle du droit suisse et plus particulièrement au regard des dispositions régissant les devoirs contractuels, le comportement adopté par l'intimé envers le recourant. C'est pour cela qu'elle a cru pouvoir se dispenser d'examiner les raisons qui avaient poussé l'intimé à libérer le joueur du contrat de travail en cours, tout en émettant l'hypothèse qu'il ait pu s'agir d'une décision d'affaires. Ce faisant, elle a effectué une appréciation juridique de la situation, appréciation dont le bien-fondé est soustrait à l'examen du Tribunal fédéral.

En tout état de cause, il ressort implicitement des explications du recourant que la Formation n'était pas en mesure de déterminer le motif qui avait conduit l'intimé à libérer le joueur, puisque l'intéressé lui reproche, dans le cadre du même grief, de ne pas avoir administré les preuves requises par lui, à savoir, principalement, l'audition de témoins. Or, il résulte des allégations non contestées de l'intimé que le recourant n'a élevé aucune objection à cet égard avant la clôture de l'instruction et que, lors de l'audience du 12 juillet 2013, l'un de ses avocats a répondu par la négative à la question, posée par le président de la Formation, de savoir si son mandant avait d'autres moyens de preuve à soumettre à celle-ci (réponse, p. 4, avant-dernier §). C'est le lieu de rappeler que la partie qui s'estime victime d'une violation de son droit d'être entendue ou d'un autre vice de procédure doit l'invoquer d'emblée dans la procédure arbitrale, sous peine de forclusion (arrêt 4A_198/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3.2.1). En l'espèce, le recourant devrait donc, de toute façon, se laisser opposer le fait que le dossier de l'arbitrage ne contient pas les éléments de preuve nécessaires à la constatation de la raison pour laquelle l'intimé et le joueur sont convenus de se séparer avant l'échéance du contrat de travail qui les liait. Supposée pertinente en droit, contrairement à l'avis de la Formation, cette circonstance resterait non prouvée en l'état du dossier de l'arbitrage, sans que le recourant puisse s'en plaindre à ce stade de la procédure.

Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est, dès lors, voué à l'échec sur ce point aussi.

E. 5

A suivre la recourante, la sentence attaquée serait encore incompatible avec l'ordre public matériel à un double titre, car elle violerait tant le principe de la fidélité contractuelle que le principe de la bonne foi.

Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables (ATF 132 III 389 consid. 2.2.1).

E. 5.1.1

Le principe de la fidélité contractuelle, rendu par l'adage

pacta sunt servanda , au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, n'est violé que si le tribunal arbitral refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, s'il leur impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas. En d'autres termes, le tribunal arbitral doit avoir appliqué ou refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu de l'acte juridique litigieux. En revanche, le processus d'interprétation lui-même et les conséquences juridiques qui en sont logiquement tirées ne sont pas régis par le principe de la fidélité contractuelle, de sorte qu'ils ne sauraient prêter le flanc au grief de violation de l'ordre public. Le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quasi-totalité du contentieux dérivé de la violation du contrat est exclue du champ de protection du principe pacta sunt servanda (arrêt 4A_232/2013 du 30 septembre 2013 consid. 5.1.2).

E. 5.1.2

Selon le recourant, la Formation aurait violé le principe de la fidélité contractuelle en admettant que l'intimé était lié par la clause 7 du contrat de transfert et qu'il avait usé d'un procédé qualifié par elle de "peu usuel ", tout en niant la violation des règles de la bonne foi imputée à l'intéressé et en laissant, de manière contradictoire, une partie des frais de l'arbitrage à la charge de ce dernier.

En argumentant de la sorte, le recourant méconnaît totalement la notion spécifique de fidélité contractuelle, telle qu'elle a été précisée par la jurisprudence susmentionnée. Il l'utilise, en réalité, comme un biais pour tenter de détourner l'interdiction de critiquer l'application du droit matériel dans un recours en matière civile dirigé contre une sentence arbitrale internationale. Ce qui seul importe, en l'occurrence, et que l'intéressé feint d'ignorer, c'est de constater que la Formation a rejeté la demande après avoir nié que les conditions d'application de l' art. 156 CO , nécessaires à son admission, fussent réalisées dans le cas concret.

Il n'importe, au demeurant, que la Formation ait laissé une partie, du reste faible, des frais de l'arbitrage à la charge de l'intimé, en dépit du fait que celui-ci avait obtenu entièrement gain de cause devant elle. Outre que le recourant n'a pas d'intérêt à ce que la Cour de céans annule la sentence attaquée et la renvoie à la Formation pour qu'elle lui fasse supporter l'intégralité des frais et dépens de la procédure arbitrale, il ne faut pas perdre de vue que le sort des frais et dépens de toute procédure, qu'elle soit étatique ou arbitrale, est une question qui obéit souvent à des règles propres faisant largement appel au pouvoir d'appréciation du juge ou de l'arbitre, voire à des motifs d'équité. Tel est le cas de l'art. R64.5 du Code qui invite la Formation à tenir compte, lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties. Aussi le recourant tente-t-il en vain de mettre en évidence une contradiction entre son déboutement et sa libération partielle des frais de l'arbitrage. D'ailleurs, s'il devait y avoir une incohérence intrinsèque entre les considérants de la sentence relatifs au fond et celui qui se rapporte aux frais et dépens de l'arbitrage, un tel vice n'entrerait pas dans la notion de l'ordre public matériel (arrêt 4A_150/2012 du 12 juillet 2012 consid. 5.2.1).

E. 5.1.3

Selon la jurisprudence, les règles de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit doivent être comprises à la lumière de la jurisprudence rendue au sujet de l' art. 2 CC (arrêt 4A_600/2008 du 20 février 2009 consid. 4.1).

En l'espèce, le recourant, sous le couvert du grief en question, tente de remettre en cause la manière dont la Formation a appliqué l' art. 156 CO aux circonstances du cas concret et le rejet par elle du reproche fait à l'intimé d'avoir agi au mépris des règles de la bonne foi. Or, la violation du principe de la bonne foi, invoquée au titre de l'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public matériel, qui n'a semble-t-il, encore jamais été admise par le Tribunal fédéral à ce jour, ne doit pas servir à remédier à l'absence de démonstration du comportement contraire aux règles de la bonne foi imputé à la partie intimée sous l'angle d'une disposition légale dont le principe de la bonne foi forme un élément constitutif, sauf à vouloir faire du recours en matière d'arbitrage international un moyen de droit s'apparentant à un appel.

C'est pourtant ce que le recourant cherche à obtenir lorsqu'il s'emploie à démontrer que, même si les preuves d'un comportement contraire aux règles de la bonne foi adopté par l'intimé font défaut, la mauvaise foi de cette partie devrait être déduite de l'enchaînement des circonstances. Il n'y a pas lieu de le suivre sur ce terrain-là.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'ordre public matériel se révèle, lui aussi, infondé dans ses deux branches, ce qui entraîne le rejet du recours.

E. 6

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser des dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.